Résumé du postulat

Par un postulat déposé et développé le 15 février 2006 (*BGC* p. 317 et 318) les députés Françoise Morel et Patrice Morand demandent :

1. La décentralisation des cours collectifs d'initiation musicale (méthodes Willems, Orff, rythmique Jaques-Dalcroze) et de solfège.

Actuellement, ces cours collectifs ne sont dispensés qu'à Fribourg et à Bulle et drainent de façon prépondérante des élèves habitant à proximité de ces lieux. Afin d'établir une certaine égalité de traitement sur le plan cantonal, les auteurs du postulat demandent que ces cours collectifs soient décentralisés dans des centres régionaux.

2. Le relèvement de la limite maximale du nombre d'heures du Conservatoire (la référence actuelle date de 1993).

Le Conservatoire de Fribourg s'est vu imposer, en 1993, une limite maximale d'heures hebdomadaires d'enseignement dans le cadre de mesures d'économie. Compte tenu du fait que la population résidante permanente du canton a augmenté de 13,9 % depuis 1993, d'autre part que les finances cantonales se sont notablement améliorées depuis lors, il est demandé l'adaptation du quota d'heures d'enseignement du Conservatoire à la situation actuelle.

3. Le renforcement des centres régionaux.

Le canton compte 100 ensembles instrumentaux et quelque 200 chorales pour 250'000 habitants; cette densité est le résultat d'un choix fait, il y a 25 ans, de décentraliser l'offre de cours du Conservatoire. Considérant que ce développement s'est parfois effectué de manière anarchique, les auteurs du postulat demandent que chaque district dispose d'un centre régional renforcé, offrant un enseignement non seulement des instruments principaux, mais aussi et surtout des cours collectifs tels que le solfège et l'initiation musicale.

4. L'évaluation et l'adaptation des critères et conditions actuels pour l'ouverture d'un lieu d'enseignement.

Le Conservatoire compte aujourd'hui 62 points d'enseignement décentralisés. Les auteurs du postulat se demandent si les critères d'autorisation pour l'ouverture d'un point d'enseignement décentralisé sont actuellement adaptés aux ambitions du Conservatoire. Ils se demandent aussi si cette politique de décentralisation n'apporte pas des réponses au coup par coup au lieu de renforcer des centres régionaux qui devraient pouvoir proposer l'apprentissage de tous les instruments.

5. Le renforcement de l'enseignement musical durant la scolarité par des mesures favorisant l'échange de compétences

Réponse du Conseil d'Etat

1. La décentralisation des cours collectifs d'initiation musicale (méthodes Willems, Orff, rythmique Jaques-Dalcroze) et de solfège

En préambule, il est important de rappeler qu'une formation initiale en musique et en chant est donnée à tous les élèves fribourgeois durant leur scolarité enfantine et primaire. Cette formation initiale correspond à environ 70 minutes de cours hebdomadaires. De l'avis de la direction du Conservatoire, les connaissances acquises durant la scolarité obligatoire, notamment dans le domaine du solfège, permettent à l'immense majorité des élèves débutants de suivre sans difficulté les cours du Conservatoire. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la mission prioritaire du Conservatoire est d'offrir une formation spécifique destinée à la pratique d'un instrument, alors qu'il appartient à l'école obligatoire de sensibiliser l'élève à la musique.

Cela dit, il est vrai que le Conservatoire offre des cours collectifs d'initiation musicale et de solfège sur ses sites de Fribourg et de Bulle. Si de tels cours sont donnés exclusivement dans ces deux lieux, cela est principalement dû à des raisons historiques ainsi qu'au fait que ces deux régions offrent une masse critique suffisante pour animer de tels cours. Bien que ces cours soient ouverts à tous les élèves intéressés, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une offre de cours destinée prioritairement à des enfants (dès 4 ans) qui démontrent déjà une aptitude et un intérêt particuliers pour la musique, et qui sont fortement motivés par leur entourage. Les auteurs du postulat estiment qu'il y aurait une certaine inégalité de traitement envers les autres régions du canton. Cet avis doit être pondéré. En effet, le Conservatoire a toujours veillé à décentraliser, en priorité, l'enseignement des principaux instruments. Il a, par contre, regroupé sur ses deux sites principaux les enseignements particuliers. Outre les cours collectifs d'initiation musicale, l'enseignement du jazz, certains instruments à corde, la percussion jazz et classique sont, par exemple, regroupés sur les sites de Bulle et de Fribourg. Une décentralisation de l'initiation musicale nécessiterait la mise à disposition, dans chaque district, de salles dûment équipées, ainsi que la création de plusieurs postes de professeurs.

Dans le cadre de la réflexion en cours en vue d'une réorganisation territoriale de l'enseignement du Conservatoire (cf. pt 3), le Conseil d'Etat demande au Conservatoire d'étudier la possibilité d'une décentralisation des cours d'initiation musicale (il y aura lieu de préciser en particulier les coûts supplémentaires occasionnés sur le plan des ressources humaines et des locaux). Ce n'est que suite à cette étude qu'une décision pourra être prise.

2. Le relèvement de la limite maximale du nombre d'heures du Conservatoire (la référence actuelle date de 1993).

Les auteurs du postulat souhaitent un relèvement de la limite maximale du nombre d'heures de cours, fixée à 3'080 heures hebdomadaires depuis 1993. Il faut rappeler

que cette limite, introduite alors pour des raisons budgétaires, a concerné essentiellement les cours dit « libres ». En effet, depuis 1993, les élèves inscrits au Conservatoire sont obligés de suivre un cursus d'étude sanctionné par des examens réguliers et l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme, ce qui n'était pas le cas auparavant. Une augmentation éventuelle de cette limite ne doit pas être, à notre avis, conditionnée par des motifs d'ordre conjoncturel ou statistique. L'un des indicateurs concernant la nécessité d'augmenter ou non cette limite réside dans la liste d'élèves en attente de trouver un/e professeur/e au début de chaque rentrée scolaire. A la rentrée 2005, il y avait une centaine d'élèves sur une liste d'attente pour 700 nouvelles inscriptions. Il nous paraît important qu'une augmentation de la limite maximale découle également d'une réflexion stratégique sur l'offre d'enseignement du Conservatoire. D'autre part, force est de constater que plusieurs communes s'inquiètent régulièrement de l'augmentation des charges du Conservatoire quand bien même une limite maximale du nombre d'heures de cours demeure fixée. Avant d'envisager une augmentation de la dotation des heures hebdomadaires, il y aura donc lieu de connaître les objectifs stratégiques du Conservatoire à moyen et à long termes. Enfin, en ce qui concerne la fixation d'une nouvelle limite maximale (ou sa suppression), le Conseil d'Etat est également d'avis que cette proposition devra être examinée lorsque sera connu le mode de financement des classes professionnelles, lesquelles devraient obtenir une reconnaissance de l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT), en principe au début de l'année 2008.

3. Le renforcement des centres régionaux

En 2005, la commission du Conservatoire a salué la proposition de la direction de l'institution de lancer une réflexion sur une réorganisation territoriale de l'enseignement. L'article 30 de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) prévoit que « l'enseignement du Conservatoire est décentralisé dans chaque district » (al. 1) et que « l'organisation territoriale relève de la DICS qui décide sur préavis de la commission » (al. 2). Aujourd'hui le Conservatoire compte 62 points d'enseignement décentralisés dans les sept districts. La proposition des auteurs du postulat de constituer des centres régionaux d'enseignement s'inscrit dans cette réflexion entamée par la direction du Conservatoire. Compte tenu du profil des élèves (4'833 cours pris en 2005/2006 concernent des élèves âgés entre 5 et 20 ans, dont 2'331 entre 10 et 15 ans), ces centres régionaux devraient idéalement se situer à proximité ou au sein de cycles d'orientation. Il serait effectivement possible de rassembler en un même lieu tout l'enseignement prodigué par le Conservatoire dans une région. Un tel regroupement favoriserait aussi une émulation entre élèves et entre professeurs, renforcerait la visibilité et le rayonnement du Conservatoire au plan régional, et permettrait d'offrir des prestations culturelles décentralisées. Il y a lieu cependant de préciser que les coûts d'exploitation des locaux mis à disposition resteraient à la charge des communes qui en bénéficient. Cela dit, même si la constitution progressive de tels centres régionaux est souhaitable, il y aura lieu de veiller à maintenir certains points d'enseignement décentralisés accueillant des élèves provenant de sociétés de musique, notamment en les consolidant et en les dynamisant (grâce à d'éventuels regroupements). L'étude indiquée sous point 1, qui devra associer les avis des préfets et des associations de communes de district, sera soumise à la commission du Conservatoire, laquelle sera chargée de formuler un préavis à l'intention de la DICS. Le Conseil d'Etat examinera ensuite s'il est possible que des mesures concrètes, allant dans le sens proposé par les auteurs du postulat, puissent entrer en force.

4. L'évaluation et l'adaptation des critères et conditions actuels pour l'ouverture d'un lieu d'enseignement.

L'article 24 de l'ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire fixe à quelles conditions un point d'enseignement décentralisé est ouvert ou fermé, à savoir :

- a) le nombre d'élèves inscrits permet de garantir, pour chaque professeur/e désigné/e, au moins trois heures d'enseignement consécutives ;
- b) le Conservatoire dispose du personnel enseignant nécessaire ;
- c) la commune ou l'association de communes met à la disposition du Conservatoire les locaux nécessaires ;
- d) la commune ou l'association de communes désigne un/e responsable local/e.

Il appartient à la DICS de décider de la fermeture d'un point d'enseignement si l'une de ces conditions n'est plus remplie. L'article 25 de l'ordonnance précise en outre quelles sont les tâches que doit remplir le/la responsable local/e.

Comme cela a été indiqué plus haut, le Conservatoire est en train de conduire une étude sur la réorganisation territoriale de son enseignement. Le Conseil d'Etat est d'avis que les critères et conditions pour l'ouverture d'un point d'enseignement décentralisé devront être, le cas échéant, réexaminés à la lumière des résultats et propositions de cette étude. Pour l'heure, ces critères et conditions donnent satisfaction aux nombreuses communes (et par elles aux sociétés musicales) qui bénéficient d'un point d'enseignement décentralisé. Un changement ne pourra être éventuellement effectif que lorsqu'une alternative allant dans le sens de la création de centres régionaux sera effective, et que celle-ci ne mette pas en péril la formation des élèves des sociétés musicales locales.

5. Le renforcement de l'enseignement musical durant la scolarité par des mesures favorisant l'échange de compétences.

Dès l'introduction, à la fin des années 90, de la méthodologie romande « A vous la musique » dans les classes enfantines et primaires de la partie francophone du canton, un accompagnement pédagogique a été mis en place. Il est actuellement confié à un spécialiste qui apporte son aide aux enseignants de la scolarité obligatoire avec l'appui de la commission d'éducation musicale du SEnOF. Ce conseiller pédagogique collabore très étroitement avec les inspecteurs des écoles en planifiant, entre autres, la visite systématique de toutes les 4P de la partie francophone durant les années scolaires 05-06 et 06-07. Cette pratique va s'étendre, durant les prochaines années, aux autres degrés du primaire ainsi qu'à l'école enfantine. Les visites de ce type permettent de dresser un état des lieux réaliste quant aux retombées de la méthodologie romande, de prendre connaissance des difficultés des enseignants dans le domaine musical, d'identifier leurs besoins en formation continue et, lorsque cela est nécessaire, d'encourager les échanges de compétences. Elles ont également l'avantage de sensibiliser inspecteurs et enseignants à l'impact très positif de cette branche artistique sur le développement des enfants.

Il faut encore signaler que la méthodologie pour l'école enfantine a été retravaillée récemment de manière à être plus accessible et à induire une meilleure articulation entre les différents domaines de l'éducation musicale (chant, rythme, audition, ...). Enfin, l'ouvrage destiné à la 3ème année du CO sera bientôt édité : il facilitera un

enseignement efficace et cohérent de l'éducation musicale sur l'ensemble de la scolarité obligatoire.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération ce postulat. Il transmettra au Grand Conseil le rapport y relatif dans le délai légal.

Fribourg, le 13 juin 2006